

ARRÊTÉ n° 8 /ARS/2024

Fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins, ouverte du 15 avril au 15 juin 2024 en application de l'article R 6122-25, du code de la santé publique,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte

- Vu** Le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-9, L6122-10, R6122-25 ; R 6122-29 et R 6122-30 ;
- Vu** La loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- Vu** L'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- Vu** Le décret du 17 novembre 2021 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte - M. Olivier BRAHIC ;
- Vu** Le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- Vu** Le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- Vu** L'arrêté du 30 octobre 2023 n° 2023-54 portant approbation du Projet Régional de Santé de Mayotte 2023-2028 ;

ARRETE

Article 1 : Le bilan quantitatif de l'offre de soins du département de Mayotte, prévu par le 5^{ème} alinéa de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, pour les activités de chirurgie oncologique et les autres traitements en cancérologie est fixé au 1^{er} janvier 2024 conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et sera affiché au siège de l'Agence de Santé de Mayotte.

Fait à Kawéni, le

07 AVR. 2024

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Mayotte

Olivier BRAHIC

Olivier BRAHIC
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte

Annexe de l'arrêté n°8/2024

Bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité chirurgie janvier 2024

CHIRURGIE ONCOLOGIQUE

MENTIONS ET SPECIALITES	Implantations				Zones de répartition des activités
	Situation actuelle	Situation future		Nombre d'autorisation à attribuer	
		Borne basse	Borne haute		
Chirurgie oncologiques viscérale et digestive	0	0	1	1	Département
Chirurgie oncologique thoracique	0	0	0	0	Département
Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	0	0	1	1	Département
Chirurgie oncologique urologique	0	0	1	1	Département
Chirurgie oncologique gynécologique	0	0	1	1	Département
Chirurgie oncologique mammaire	0	0	1	1	Département
Chirurgie oncologique indifférenciée	0	0	1	1	Département
Total	0	0	6	6	

Bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité traitement de cancers janvier 2024

AUTRES TRAITEMENTS EN CANCEROLOGIE

MENTIONS ET SPECIALITES	Implantations				Zones de répartition des activités
	Situation actuelle	Situation future		Nombre d'autorisation à attribuer	
		Borne basse	Borne haute		
Modalité Radiothérapie externe, curithérapie- Mention A: assurant les traitements de radiothérapie externe chez l'adulte	0	0	1	1	Département
Modalité Traitements médicamenteux systémique du cancer- Mention A : assurant les traitements médicamenteux systématiques du cancer chez l'adulte, hors chimiothérapies intensives citées en mention B	0	0	2	2	Département
Modalité Traitements médicamenteux systémique du cancer- Mention B : assurant les traitements en sus des traitements médicamenteux systématiques du cancer chez l'adulte, les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie prévisible	0	0	1	1	Département
Modalité Traitements médicamenteux systémique du cancer- Mention C : assurant les traitements médicamenteux systématiques du cancer chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans	0	0	1	1	Département
Total	0	0	5	5	

Les activités de chirurgie oncologique et les autres traitements en cancérologie sont programmées dans la fenêtre du 15 avril au 15 juin 2024 conformément au calendrier de périodes de dépôt défini arrêté n°7/2024.

